



Règlement de la Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire



Ville d'Ecrouves

PREAMBULE :

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal du vendredi 30 Mars 2007 a pour objet de définir les conditions de fréquentation de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire par les élèves des écoles maternelles et élémentaires de la Ville d'Ecrouves, les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant la période scolaire. Les enfants sont confiés à une équipe d'animateurs constituée par des agents qualifiés et relevant du Pôle Enfance Jeunesse, sous la responsabilité de la Directrice du Pôle.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement s'applique dans tous les restaurants scolaires municipaux, dans tous les accueils périscolaires ; à l'ensemble des usagers ainsi qu'au personnel de service et d'animation. Il est affiché dans chaque restaurant scolaire et dans chaque accueil périscolaire. Un projet pédagogique sera décliné au sein des accueils périscolaires.

ARTICLE 2 : Inscription

Les enfants scolarisés dans les écoles d'Ecrouves peuvent prendre, à la demande de leurs parents, tous les jours de classe, le repas de midi à la restauration scolaire.

L'enfant, pour pouvoir déjeuner au restaurant scolaire, ou fréquenter l'accueil périscolaire doit préalablement être inscrit auprès des services de la Mairie. Les dossiers seront disponibles en Mairie « Pôle Enfance Jeunesse ».

Si l'enfant n'est pas inscrit, il ne peut être ni reçu ni gardé au restaurant scolaire et à l'accueil périscolaire.

Les enfants doivent être présents le ou les jours pour le ou lesquels ils sont inscrits.

En cas d'absence de l'enfant, les parents doivent avertir la responsable de la restauration scolaire avant 16 h 00 la veille pour le lendemain au 03.83.43.81.57 et les directrices d'écoles. En cas d'absence non excusée le repas sera facturé à la famille.

L'inscription sera valable pour la durée de l'année scolaire.

L'âge minimum pour pouvoir fréquenter l'accueil périscolaire et la restauration scolaire est de 4 ans.
(Pour les enfants de 3 ans, les inscriptions seront étudiées au cas par cas).

Lors de l'inscription, les usagers reçoivent copie du présent règlement. L'inscription à la restauration scolaire ou à l'accueil périscolaire vaut acceptation de celui-ci.

Les parents sont tenus de communiquer au service de restauration scolaire une adresse à jour afin de permettre au service une correspondance avec les responsables de la famille. Toute modification de situation familiale doit être signalée en Mairie.

Tout dossier d'inscription incomplet ne sera pas pris en considération.

A LIRE ATTENTIVEMENT

afin que vos enfants soient accueillis dans les meilleures conditions

1°) INSCRIPTION :

REEMPLIR une FICHE d'INSCRIPTION ANNUELLE au moment de l'inscription

2°) RESERVATION (= prévision de l'enfant sur les listings) :

REEMPLIR une FICHE de RESERVATION MENSUELLE au début de chaque mois

Les INSCRIPTIONS et les RESERVATIONS sont à effectuer au Pôle Enfance Jeunesse qui est le service centralisateur

🚩 ARTICLE 3 : Paiement des repas & Mode de réservation

L'achat des repas et des heures d'accueil périscolaire se fera en Mairie au Pôle Enfance Jeunesse. Les paiements par chèque à l'ordre du "Trésor Public" (services de restauration scolaire et accueil périscolaire) et numéraires sont acceptés.

Les enfants peuvent fréquenter la restauration scolaire de façon régulière ou occasionnelle, en respectant les règles suivantes :

1°) l'occasionnelle : les repas doivent être prévus au plus tard :

- le vendredi avant 16 h pour le lundi suivant ;
- le lundi avant 16 h pour le mardi ;
- le mardi avant 16 h pour le jeudi ;
- le jeudi avant 16 h pour le vendredi.

Ces commandes sont formulées par écrit en remplissant le formulaire

" Fiche de réservation restauration scolaire ".

La même procédure s'applique pour les inscriptions à l'accueil périscolaire en terme de délai d'inscription. Les réservations se font par le biais du formulaire

" Fiche de réservation accueil périscolaire ".

2°) l'annuelle de 1 à 4 jours par semaine :

Ces commandes sont formulées par écrit en remplissant le formulaire

" Fiche de réservation restauration scolaire ".

La même procédure s'applique pour les inscriptions à l'accueil périscolaire en terme de délai d'inscription. Les réservations se font par le biais du formulaire

" Fiche de réservation accueil périscolaire ".

Les paiements s'effectuent par **pré-paiement avant chaque période.**

Des tickets de restauration scolaire vous seront remis lors de l'inscription et feront office de reçu.

La même procédure s'applique pour les inscriptions annuelles à l'accueil périscolaire.

Une carte de fréquentation vous sera remise lors de l'inscription et fera office de reçu.

ARTICLE 4 : Tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire sont fixés par le Conseil Municipal et peuvent être modifiés en cours d'année, ajustement suivant les tarifs du prestataire de service.

Pour la restauration :

3,80 € pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 650 €

4,00 € pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 650 €

4,60 € pour un enfant extérieur d'Ecrouves.

Pour le périscolaire : *(toute heure commencée sera due).*

1,10 € de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) inférieur ou égal à 650 €

1,20 € de l'heure pour un quotient familial (caisse d'allocations familiales) supérieur à 650 €

1,30 € de l'heure pour un enfant extérieur d'Ecrouves.

ARTICLE 5 : Service

La restauration scolaire municipale fonctionne en liaison froide et chaude avec le **Syndicat Intercommunal pour l'Enseignement du 1^{er} Cycle - secteur de Toul- BP 40325 - 54201 Toul Cedex.**

Un menu de substitution est prévu pour les enfants dont la confession implique certains choix alimentaires. Les familles souhaitant bénéficier de cette prestation doivent impérativement faire connaître leur choix au moment de l'inscription au service de restauration scolaire.

ARTICLE 6 : Surveillance

Le service du repas, la surveillance des enfants ainsi que l'animation sont assurés de 11h30 à 13h20 pour la restauration, de 7h30 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 pour le périscolaire par des agents municipaux .

Ces horaires doivent être scrupuleusement respectés par les familles. Les retards abusifs le soir feront l'objet d'avertissements et pourront conduire à l'exclusion de l'enfant.

Attention : Seules des personnes majeures et autorisées par vous-même peuvent venir chercher vos enfants.

ARTICLE 7 : Discipline & respect des locaux

1) Tout manquement à la discipline ou toute marque d'irrespect envers le personnel sera sanctionné, selon la gravité :

Un avertissement écrit, pour l'exclusion temporaire (4 jours minimum) ou définitive, en cas d'actes répétés ou en cas de danger pour la sécurité des autres enfants.

Ces sanctions et leurs dates d'exécution feront l'objet d'une notification écrite par Monsieur le Maire.

2) En cas d'urgence particulière tenant au comportement de l'enfant et mettant en jeu sa sécurité ou celle des autres, la ville d'Ecrouves se réserve le droit de prendre contact par tout moyen avec les parents de l'enfant responsable, y compris par téléphone ou par le biais de l'école fréquentée, afin qu'une mesure d'exclusion immédiate soit mise en œuvre.

3) Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre « ensemble » propre à de tels établissements.

ARTICLE 8 : Assurance

Seuls les enfants ayant une inscription valide sont placés sous la responsabilité du service de la restauration scolaire ou de l'accueil périscolaire.

Les usagers de la restauration scolaire devront être assurés (**joindre l'attestation d'assurance extra-scolaire avec numéro de police**) contre :

-tout dommage causé au matériel municipal

-tout accident causé à autrui, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes de leur propre fait, sans intervention d'autrui.

La Ville d'Ecrouves décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de biens personnels de l'enfant (vêtements, bijoux, consoles de jeux, etc ...).

ARTICLE 9 : Divers

En cas d'accident, le personnel municipal est susceptible d'apporter des soins bénins. Faute de la présence d'un parent, les enfants seront accompagnés d'un agent municipal lors d'un transport à l'hôpital avec le SAMU ou les pompiers et ceci uniquement si l'accident a eu lieu au restaurant scolaire où l'enfant déjeune ou sur le lieu de l'accueil périscolaire. Aussi pour permettre de prévenir les parents ou les responsables de l'enfant, il est impératif de communiquer tout changement de numéro de téléphone à la Mairie (Pôle Enfance Jeunesse).

Le personnel encadrant n'est en aucun cas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Si pour une raison quelconque, votre enfant devait s'absenter pendant le temps de la restauration et notamment après avoir déjeuné, le ou la responsable du restaurant devra en être averti(e) le matin, et connaître l'identité de la personne habilitée à venir le chercher. Celle-ci devra se présenter munie de la décharge que vous aurez établie et d'une pièce d'identité.

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires ne pourront être accueillis que selon un protocole de prise en charge appelé P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire.

Il est interdit d'introduire tout produit alimentaire extérieur dans l'enceinte d'un restaurant scolaire.

ARTICLE 10 : Rôle et obligations des personnels d'animation et de service

Le personnel d'animation outre son rôle touchant à la mise à disposition des aliments participe par son attitude d'accueil, d'écoute et d'attention vis à vis des enfants, à l'instauration et au maintien d'une ambiance conviviale. Le personnel d'animation est garant du respect de l'intégrité physique et morale de tous les enfants accueillis. (Il en est de même pour le personnel de service). Toute situation anormale touchant à l'intégrité des enfants doit être portée à la connaissance de la directrice du pôle Enfance Jeunesse.

Le personnel de service doit appliquer les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé et la tenue. Toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas doit être portée à la connaissance de la directrice du pôle Enfance Jeunesse.

ARTICLE 11 : Suspension des services

L'accueil périscolaire et la restauration pourraient être suspendus par la Ville sur décision de Monsieur le Maire, en cas de faible ou d'absence de fréquentation.

Ce présent règlement pourra être modifié par Monsieur le Maire par simple avenant, sauf ce qui concerne la fixation du prix de vente des diverses prestations qui relèvent de la seule compétence du Conseil Municipal.

Christophe MAURY
Adjoint délégué
Aux Associations, au Sport
et à la Jeunesse

Mise à jour le 30 mai 2009